

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
7 mai 2018
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 3 mai 2018, adressée au Secrétaire
général par la Représentante permanente de la Pologne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, sous la présidence de la République de Pologne, le Conseil de sécurité a prévu le 17 mai 2018 un débat public sur le thème « Respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». À titre indicatif pour le déroulement du débat, la Pologne a établi à l'attention des orateurs la note de cadrage ci-jointe (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité, au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

L'Ambassadrice,
(Signé) Joanna **Wronecka**



**Annexe à la lettre datée du 3 mai 2018 adressée
au Secrétaire général par la Représentante permanente
de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Note de cadrage établie en vue du débat public que tiendra
le Conseil de sécurité le 17 mai 2018 sur le thème « Respect
du droit international dans le contexte du maintien de la paix
et de la sécurité internationales »**

Introduction

1. La Charte des Nations Unies, dans son Préambule, prend clairement, au nom des « peuples des Nations Unies », la résolution de « créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ». En son Article 1, elle définit, parmi les buts des Nations Unies, l'objectif suivant :

maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.

2. En vertu de l'Article 24, la responsabilité principale de l'action menée afin d'assurer le respect des buts et principes consacrés dans la Charte est conférée au Conseil de sécurité. Dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci a déclaré à maintes reprises son engagement en faveur du droit international et d'un ordre international fondé sur l'état de droit. Il a signifié en de multiples occasions son attachement et son appui au règlement des différends par des moyens pacifiques, exhortant les États Membres de l'Organisation en ce sens, conformément au Chapitre VI de la Charte. Il a également souligné l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, en statuant sur les différends entre États, et la valeur du travail qu'elle accomplit.

3. Le Conseil a maintes fois réaffirmé sa ferme opposition à l'impunité des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme et son intention de faire respecter le principe de responsabilité. Tout en reconnaissant la contribution apportée par les cours de justice et tribunaux internationaux à la lutte contre l'impunité, il a souligné qu'il incombait aux États d'honorer l'obligation qui leur a été faite de mettre fin à l'impunité. Il les a engagés, en particulier, à coopérer avec ces institutions en menant des enquêtes complètes et en poursuivant quiconque était responsable de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, ainsi que d'autres violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, afin d'en empêcher la répétition et d'œuvrer à asseoir durablement la paix, la justice, la vérité et la réconciliation.

4. En dépit de la fermeté de cette position si souvent proclamée et de l'engagement des membres passés et présents du Conseil de sécurité, les violations du droit international constatées dans nombre de régions du monde, en particulier du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, et l'application lacunaire des résolutions du Conseil persistent et continuent de compromettre, entre autres, la paix et la sécurité internationales. La prolifération de conflits de grande ampleur, souvent violents et de crises complexes que cette situation engendre se traduit par la dévastation, des souffrances incommensurables, des déplacements massifs de

populations, le ralentissement du progrès économique et social ainsi que d'autres conséquences inacceptables.

Objectifs

5. Il serait utile de prendre du recul par rapport aux délibérations quotidiennes du Conseil de sécurité pour réfléchir à la situation en matière de respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'à ce qui pourrait être fait pour renforcer ce respect. En conséquence, le débat a pour objectif d'examiner en particulier le rôle du Conseil de sécurité et son éventuelle action future dans les cas précités, l'accent étant mis sur :

a) La promotion du règlement des différends par des moyens pacifiques, y compris les voies énoncées dans le Chapitre VI de la Charte (diplomatie, négociation, enquête, bons offices, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, en particulier dans le cadre de la Cour internationale de Justice, recours aux organismes ou accords régionaux, ou d'autres moyens pacifiques) en vue de prévenir et de faire cesser les conflits ;

b) Un meilleur respect du droit international durant les conflits, en particulier du droit international humanitaire et des droits de l'homme, compte tenu de l'émergence de nouveaux types de menaces qui leur sont associés et de la nature évolutive de ces conflits ;

c) Une meilleure application du principe de responsabilité, en particulier dans le cas des violations les plus graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment par l'adoption de mesures destinées à faciliter les enquêtes et les poursuites engagées contre les auteurs de ces actes, dans le plein respect des garanties prévues par la loi et des droits de la défense, ainsi que le soutien apporté aux efforts visant à renforcer, s'il y a lieu, les capacités nationales ou internationales d'enquête, de poursuite et de protection des témoins.

Modalités de la réunion, participants et résultats

6. Le débat public, organisé sous la présidence de la Pologne, comportera des exposés faits au nom du Secrétaire général et du Président de la Cour internationale de Justice. Il sera présidé par le Président de la République de Pologne, Andrzej Duda. Les représentants des États non membres du Conseil de sécurité sont invités à faire des déclarations n'excédant pas trois minutes, portant sur des propositions de mesures concrètes de nature à promouvoir le respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales. En particulier, toute proposition ayant trait aux moyens de sensibiliser les acteurs aux résolutions pertinentes du Conseil et d'en renforcer l'application, notamment par une aide aux États qui en font la demande, sera la bienvenue.

7. Un résumé du débat sera distribué afin que le Conseil puisse donner suite, le cas échéant, à telle ou telle proposition.

Liste indicative de questions

8. Les membres pourront examiner, par exemple, les questions suivantes :

a) Par quels moyens innovants le Conseil de sécurité peut-il faire progresser le règlement pacifique des différends ? Quels partenariats pourrait-on envisager à cette fin et comment les favoriser ?

b) Quelles voies pourraient être suivies pour renforcer, en particulier, le respect des obligations internationales qui est essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales ? Comment mieux inscrire la promotion de la justice et de

l'état de droit, y compris le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dans le cadre des travaux du Conseil ?

c) Quelles seraient les solutions les plus efficaces à envisager dans les cas de violations flagrantes du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ayant une incidence sur la paix et la sécurité internationales ?

d) De quelle façon le Conseil de sécurité peut-il promouvoir et renforcer le principe de responsabilité pour les violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme ?
